

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	<u>PARC ÉOLIEN NORDEX 72 SAS</u>
Commune	AGNICOURT-ET-SÉCHELLES – MONTIGNY-LE-FRANC – TAVAUX-ET-PONTSÉRICOURT
Objet	Demande d'autorisation ICPE d'exploiter un parc éolien de 7 aérogénérateurs et 2 postes de livraison
Référence	Dossier déposé le 28 décembre 2016 et complété le 27 octobre 2017 à la Préfecture de l'Aisne

Le projet concerne l'installation de 7 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur les communes de Agnicourt-et-Séchelles – Montigny-le-Franc – Tavaux-et-Pontséricourt. Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En application de l'article L122-1 du Code de l'Environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Le projet est concerné par l'expérimentation de la procédure du « permis unique » : l'exploitant a déposé un seul dossier pour obtenir les autorisations administratives suivantes :

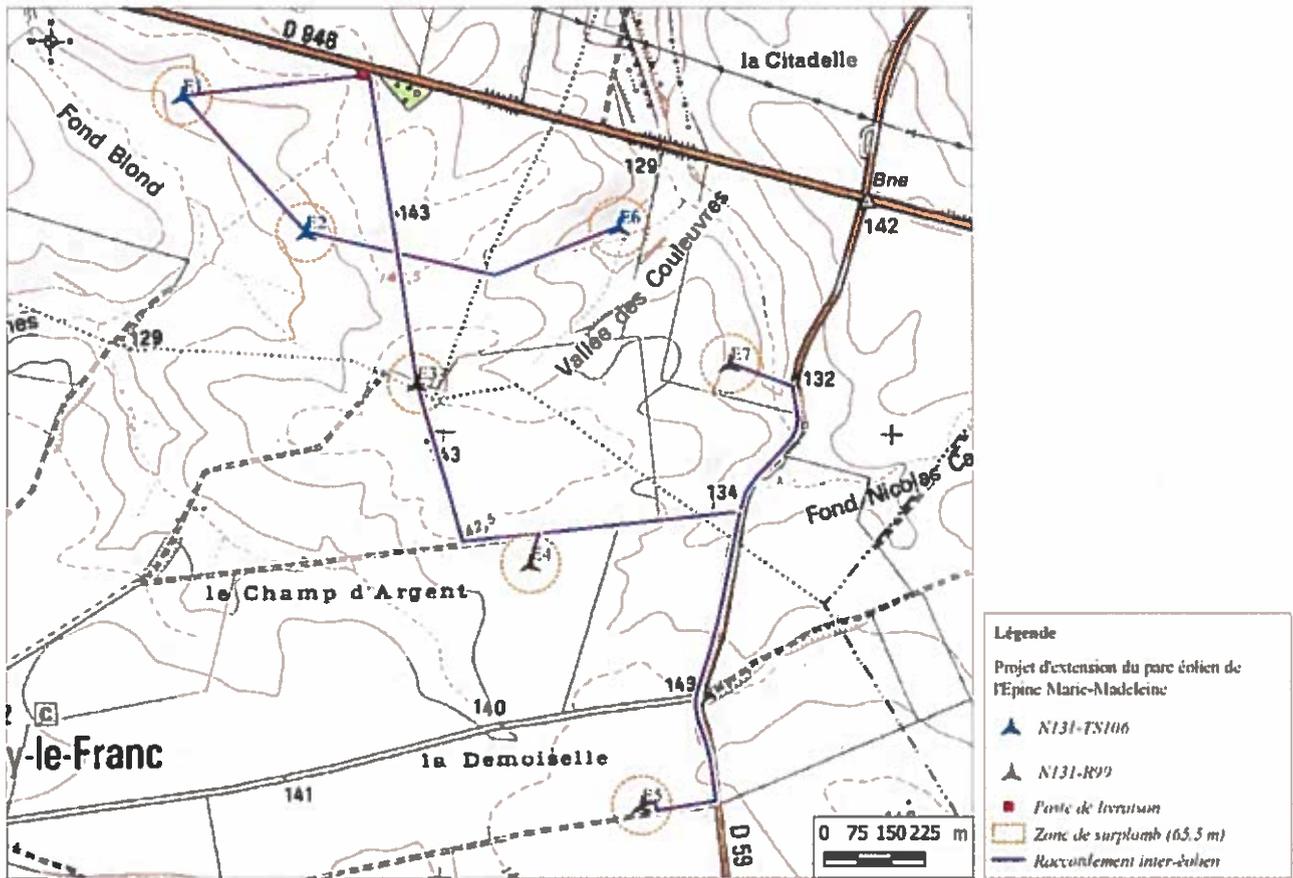
- permis de construire au titre du Code de l'urbanisme ;
- autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;
- approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

I. Présentation du projet

La société PARC ÉOLIEN NORDEX 72 SAS, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros ayant son siège social à Paris. La société PARC ÉOLIEN NORDEX 72 SAS est une société filiale française de NORDEX, elle-même filiale du Groupe NORDEX.

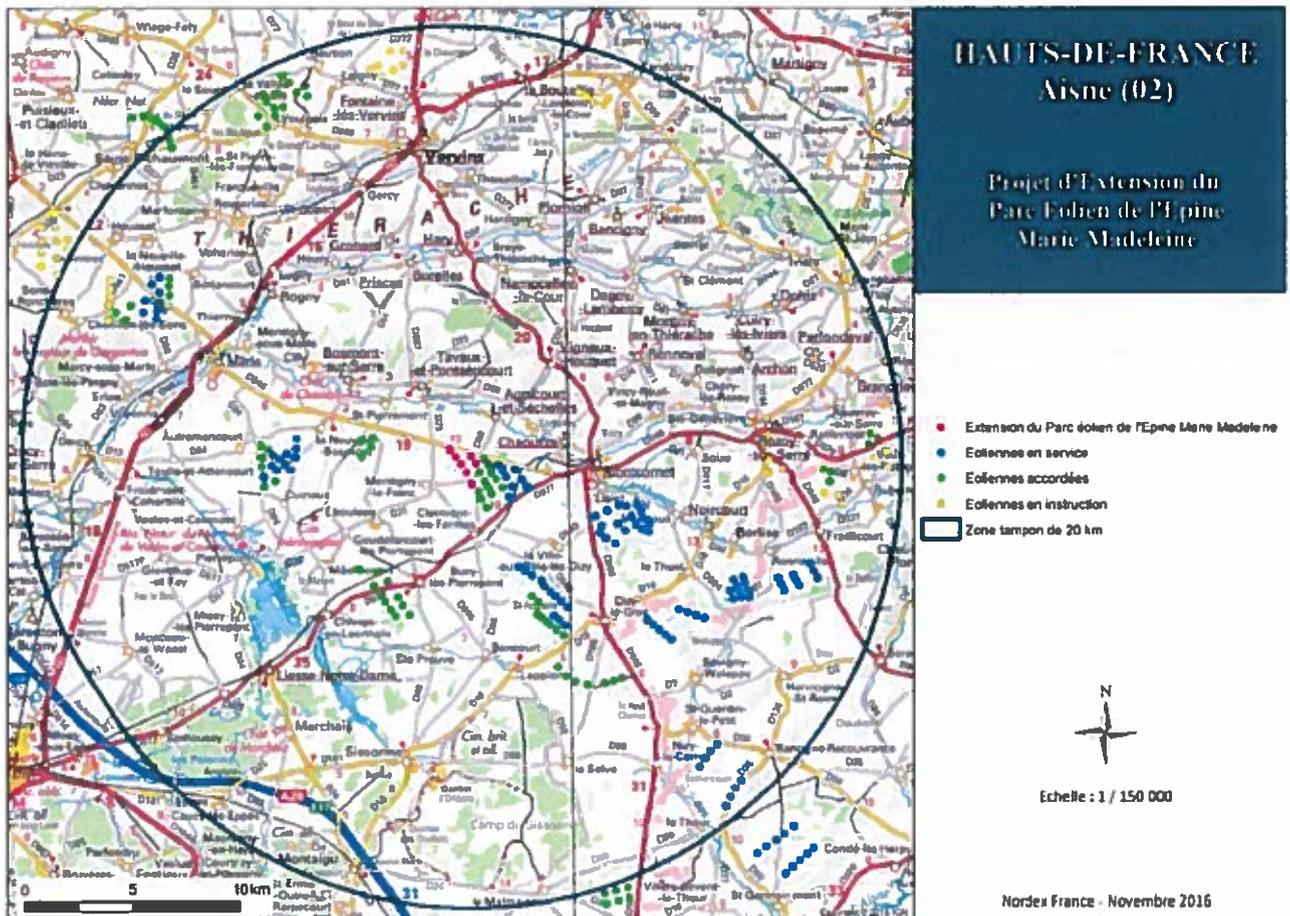
Le parc éolien « Extension du parc éolien de l'Épine Marie-Madeleine » dans l'Aisne est situé au nord de Montigny-le-Franc. Le projet est implanté sur des parcelles agricoles cultivées. Il comporte 7 aéro-générateurs et de 2 postes de livraison. Les éoliennes ont une hauteur en bout de pale maximale de 164,5 m (E3, E4, E5 et E7) et 171,5 m (E1, E2 et E6).

La puissance unitaire des éoliennes varie de 3 mégawatts (E3, E4, E5 et E7) et 3,6 mégawatts (E1, E2 et E6), le parc présente une puissance totale de 22,8 mégawatts. Les éoliennes d'une hauteur de 164,5 m en bout de pale sont de type N131R99 et les éoliennes d'une hauteur de 171,5 m en bout de pale sont de type N131R106.



Plan de situation du projet

Dans un rayon de 20 km se trouve, 8 parcs sont en cours d'instruction, 25 parcs sont construits ou autorisés.



II. Qualité de l'étude d'impact

II.1. Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé de l'étude d'impact. Il comporte une soixantaine de pages. La lecture du résumé non technique ne comporte pas de difficulté et il est illustré de façon satisfaisante. Les mesures d'évitement ne sont pas toutes présentées, les mesures de réductions et d'accompagnement ne sont pas clairement séparés.

II.2. État initial, analyse des effets et mesures envisagées

L'étude d'impact examine successivement les différents thèmes environnementaux suggérés par le Code de l'Environnement. Les informations présentées sont pour la plupart issues de données bibliographiques. Des études spécifiques ont toutefois été menées et figurent soit dans l'étude d'impact proprement dite soit en annexe (étude écologique, paysagère, acoustique). De nombreuses cartes et photographies illustrent le dossier.

II.3. Habitats / Faune / Flore

Les prospections floristiques (échantillonnage et parcours aléatoires) ont été réalisées au niveau de la zone d'implantation potentielle, en privilégiant les chemins étant susceptibles d'être aménagés pour faciliter l'accès lors de la construction des éoliennes. L'étude précise les dates de ces prospections au tableau 20 page 51 : les prospections ont été réalisées le 19 avril 2016, le 24 mai 2016, le 26 juillet 2016 et le 16 août 2016.

L'étude rappelle que la zone d'implantation potentielle se trouve exclusivement en milieu cultivé. Elle relève la présence au sein de la zone d'implantation potentielle de 37 espèces assez communes à très communes et qualifie l'enjeu du site de très faible. Elle ne localise pas ces espèces certainement en raison de leur faible intérêt.

Les prospections faunistique ont fait l'objet de 15 sorties de janvier 2016 au 13 avril 2017.

L'étude relève la présence de :

- 17 espèces d'oiseaux en période hivernale (Alouette des champs, Buse variable, Corbeau freux, Corneille noire, Busard Saint-Martin, Étourneau Sansonnet, Faucon crécerelle, Faucon pèlerin, Grive litorne, Grive musicienne, Merle noir, Mésange bleue, Perdrix grise, Pigeon ramier, Pinson des arbres, Pluvier doré et Vanneau huppé) dont 5 espèces patrimoniales sont soulignées et avec les plus gros effectifs pour la Grive litorne, le pluvier doré, le vanneau huppé ;
- 30 espèces en migration pré-nuptiale/ nicheurs précoces/parades nuptiales dont 9 patrimoniales, avec les plus gros effectifs pour le Grand cormoran, la Grive litorne, le Pluvier doré et le Vanneau huppé ;
- 18 espèces nicheuses dont 1 patrimoniale : Busard cendré,
- 26 espèces en migration post-nuptiale dont 7 patrimoniales, avec les plus gros effectifs pour le Goéland brun, la Grive litorne, le Pluvier doré et le Vanneau huppé ;

L'Autorité Environnementale recommande de présenter des cartes de synthèse de l'utilisation du site pour l'ensemble des espèces d'oiseaux contactés, et pas seulement les espèces patrimoniales, par période du cycle biologique.

L'étude de terrain est complétée par une étude bibliographique des espèces contactées à proximité du projet et notamment sur les communes d'implantation.

L'étude conclut à un enjeu modéré en hivernage, modéré à fort en migration pré-nuptiale, très faible en nidification et modéré à fort en migration post-nuptiale.

L'étude conclut à un impact :

- modéré à fort sur : pluvier doré, vanneau huppé ;
- modéré sur : grive mauvis, grive litorne ;
- faible à modéré sur : alouette des champs, choucas des tours, corbeau freux, corneille noire, bruant jaune, bruant proyer, linotte mélodieuse, pinson des arbres, hirondelle de fenêtre, hirondelle rustique, grive draine, grive musicienne, buse variable, pigeon ramier, grand cormoran, milan royal,
- faible sur l'ensemble des autres espèces.

L'Autorité Environnementale recommande de justifier le passage de la sensibilité des espèces et des enjeux du site à l'évaluation des impacts potentiels et de réévaluer la qualification des impacts si besoin.

Des cartographies des mouvements de transit des espèces sensibles à l'éolien utilisant le site comme zone de stationnement, d'alimentation ou de nidification sont présentes dans le dossier.

Les prospections sur les chiroptères ont fait l'objet de 22 sorties d'avril 2016 à l'automne 2017 qui couvrent un cycle biologique complet. Des enregistrements automatiques ont été réalisés.

L'étude complétée indique que 4 cavités sont recensées dans la base de données du BRGM dans un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation potentielle.

L'Autorité Environnementale recommande d'indiquer les gîtes à chiroptères potentiels recensés sur la zone d'étude.

L'étude a permis d'identifier des espèces de Murins sp en groupe Murin à moustaches/ Alcatheo,/ Brandt.

L'étude conclut à un enjeu modéré pour la pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune et la pipistrelle commune.

L'étude conclut, sur la base de la sensibilité des espèces contactées à l'éolien, à un impact :

- fort sur : pipistrelle commune, pipistrelle de Nathusius,
- modéré à fort sur : noctule commune, groupe de pipistrelle de Kuhl/Nathusius,
- modéré sur : groupe pipistrelle pygmée/commune, sérotine commune.

Une cartographie représentant les couloirs de vol, l'utilisation du territoire par les chauves-souris et hiérarchisant les zones à enjeux pour les chauves-souris est présente page 108 de l'expertise écologique. On peut voir que les éoliennes les plus proches des boisements sont aussi les plus proches des zones de chasse avérées et potentielles présentant un enjeu fort.

II.4. Paysage et patrimoine

L'étude du paysage et du patrimoine figure de façon synthétique, ainsi que de façon complète dans l'annexe « étude paysagère et patrimoniale ». Globalement, la caractérisation des paysages est complète. Elle s'appuie sur l'atlas des paysages de l'Aisne. Un recensement bibliographique a été effectué, y compris le patrimoine remarquable non protégé tels les monuments et sépultures militaires.

La zone d'implantation du projet se situe dans l'unité paysagère de la plaine de grandes cultures. Elles ont bien été identifiées et décrites en référence à l'inventaire des paysages de l'Aisne. Les paysages remarquables ont également été identifiés. L'Autorité Environnementale recommande de préciser les enjeux par rapport à l'implantation de nouveaux projets d'équipements.

L'étude précise qu'aucun élément du patrimoine inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO se situe à proximité du projet. L'expertise paysagère d'octobre 2017 présente les sites touristiques et les points de vue. Concernant les AVAP, aucune ne se situe dans l'aire d'étude. La plus proche se situe à Asfeld à plus de 27 km de la zone de projet.

Une carte de synthèse reprenant toutes les sensibilités et enjeux paysagers, patrimoniaux, et liés aux usages et au cadre de vie est présente. Les autres projets éoliens apparaissent également.

Enfin compte tenu des sensibilités liées aux phénomènes de saturation visuelle et d'encerclement, une étude d'encerclement a été réalisée sur les indices de méthode de la DREAL Centre. On peut voir que le projet concourt à l'effet d'encerclement de certains villages, notamment ceux de Montigny-le-Franc et Clermont-les-Fermes.

Cependant, l'étude ne prévoit pas de mesures pour les effets d'encerclement accentués pour les villages d'Ebouleau, Montigny-le-Franc et Clermont-les-Fermes.

L'Autorité Environnementale recommande de justifier la non-mise en place de mesures correctives aux effets d'encerclement ou de mettre en place les mesures correctives correspondantes.

II.5. Évaluation des impacts et mesures

Le pétitionnaire présente à partir de la page 349 de l'étude d'impact un volet "5 – Impacts et mesures vis-à-vis de la santé". Cette étude sur les effets sanitaires du projet prend en compte les phases travaux et exploitations du parc éolien. Il aurait été intéressant que le pétitionnaire complète le volet sanitaire concernant les effets auditifs et extra-auditifs que pourrait provoquer le projet.

L'étude paysagère indique que la construction du parc occasionne peu de nuisances en cours de travaux, les travaux de génie civil se déroulant en plein champ loin des riverains.

L'étude paysagère indique que la construction du parc occasionne peu de nuisances en cours de travaux, les travaux de génie civil se déroulant en plein champ loin des riverains.

Cependant, si le parc se situe loin des riverains, il se situe à proximité de lieux de découvertes du territoire et de routes ouvertes sur le paysage pouvant être empruntées. Les travaux sont donc susceptibles d'engendrer un impact sur le paysage.

L'Autorité Environnementale recommande de justifier, notamment à l'aide de photomontages, l'absence d'impact du projet en phase travaux et de mettre en place au besoin les mesures d'évitement, de réduction et de compensation aux impacts sur le paysage en phase travaux.

III. Étude de dangers

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) et le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER).

L'environnement humain, naturel et matériel qui se trouve dans un rayon de plus de 500 mètres autour des éoliennes est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

Les mesures prévues par l'exploitant permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus :

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

À l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

IV. Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Ce chapitre est traité aux pages 345 à 348. Il est conclu à des effets cumulés faible du fait de l'éloignement entre les éoliennes et les choix d'implantations.

V. Conclusion

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier propose une analyse complète et suffisante des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales qu'il est susceptible d'influer.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux, ce qui permettra au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

Le projet accentue l'emprise des éoliennes sur le paysage déjà fortement occupé. Le secteur, bien que pouvant être considéré comme favorable à la densification, recèle un enjeu paysage.

L'Autorité Environnementale recommande de présenter des cartes de synthèse de l'utilisation du site pour l'ensemble des espèces d'oiseaux contactés, et pas seulement les espèces patrimoniales, par période du cycle biologique.

L'Autorité Environnementale recommande de justifier le passage de la sensibilité des espèces et des enjeux du site à l'évaluation des impacts potentiels et de réévaluer la qualification des impacts si besoin.

L'Autorité Environnementale recommande d'indiquer les gîtes à chiroptères potentiels recensés sur la zone d'étude.

L'Autorité Environnementale recommande de préciser les enjeux par rapport à l'implantation de nouveaux projets d'équipements.

L'Autorité Environnementale recommande de justifier la non-mise en place de mesures correctives aux effets d'encerclement ou de mettre en place les mesures correctives correspondantes.

Enfin l'Autorité Environnementale recommande de justifier, notamment à l'aide de photomontages, l'absence d'impact du projet en phase travaux et de mettre en place au besoin les mesures d'évitement, de réduction et de compensation aux impacts sur le paysage en phase travaux.

Lille, le 22 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France
Le directeur adjoint

Yann GOURIO

